



**Le Parc**  
naturel régional  
du Marais poitevin

# Ramsar,

le réseau mondial des  
zones humides

---

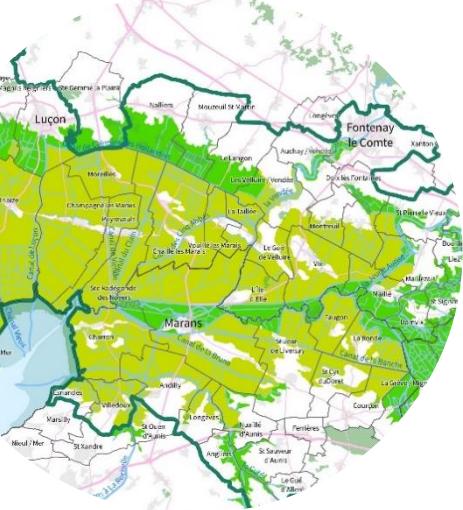
**ATLAS** | Complément cartographique



[pnr.parc-marais-poitevin.fr](http://pnr.parc-marais-poitevin.fr)







---

# Atlas Ramsar

L'atlas cartographique a pour objet de mettre en perspective la candidature « Ramsar » du Marais poitevin au regard de l'action publique mise en œuvre sur la zone humide et plus largement l'ensemble de son bassin versant. Il s'agit plus particulièrement d'apporter des éléments de compréhension et les éclairages sur la stratégie de protection des milieux naturels et de protection de la ressource en eau.

Il est proposé de décliner l'information en trois volets :

- 1 Positionnement du site Ramsar « Marais poitevin » dans l'organisation territoriale
- 2 Ramsar « Marais poitevin », un site reconnu par « la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) »
- 3 Relation entre le site Ramsar « Marais poitevin » et la stratégie de protection de la ressource en eau



---

# Ramsar,

## la place du site dans l'organisation territoriale

La Charte de Parc naturel régional de 2014 prévoit que « le site Ramsar soit strictement limité à celui du site Natura 2000 ».

En cohérence avec la « circulaire » Ramsar et en suivant les préconisations des services de l'État, le comité de suivi pour élaborer la candidature du Marais poitevin a fait le choix de respecter le principe de faire coïncider Ramsar au site Natura 2000 tout en étudiant les extensions possibles.

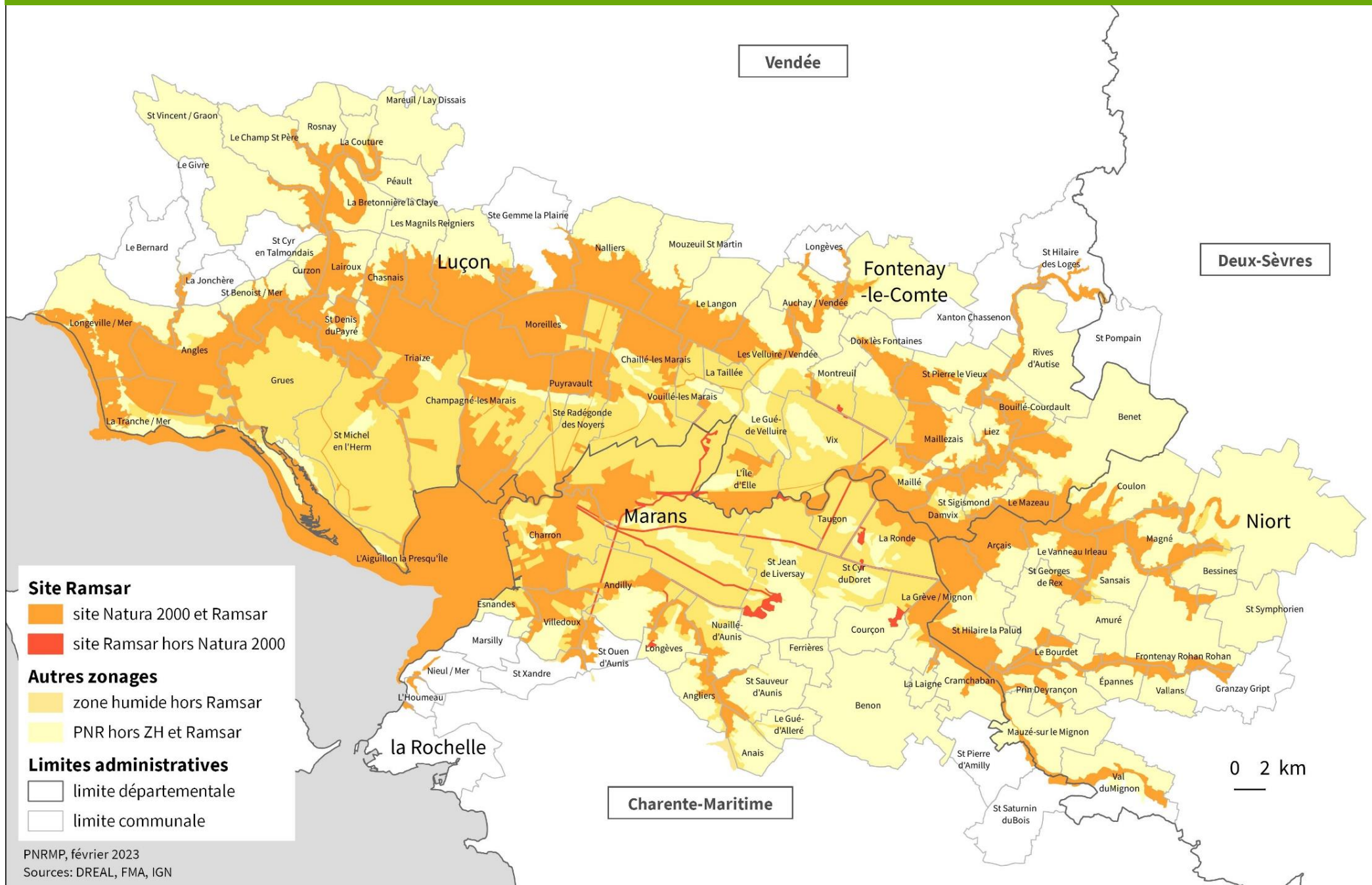
Le travail conduit au sein du comité a abouti à la définition d'un périmètre du site Ramsar qui englobe la totalité du site Natura 2000 qui couvre 68 023 hectares, auxquels ont été ajoutés plus de 1 000 hectares qui correspondent à des continuités écologiques.

La surface du site Ramsar Marais poitevin atteint ainsi 69 034 hectares, sur 107 communes, dont 9 158 hectares en domaine maritime et 59 876 hectares en partie terrestre. Il occupe de l'ordre de 60 % de la partie terrestre de la zone humide du Marais poitevin (98 016 hectares d'après définition Forum des Marais atlantiques 1999).

Le Parc, quant à lui, couvre 204 822 hectares sur 88 communes classées. Le site Ramsar occupe donc de l'ordre de 30 % de la surface du PNR, mais il s'étend au-delà des limites du Parc naturel régional sur 11 313 hectares principalement dans des fonds de vallées et en domaine maritime dans le périmètre du Parc naturel marin.

Le Marais poitevin constitue ainsi la plus grande zone humide de la façade atlantique, ce qui lui a valu notamment d'être identifié parmi les 18 zones françaises les plus emblématiques au sein du plan d'actions national.

# Site Ramsar, Natura 200, zone humide et PNR du Marais poitevin



Le bassin versant de la zone humide du Marais poitevin couvre une surface de 639 000 hectares.

## Site Ramsar Marais poitevin à l'échelle du bassin versant





---

# Ramsar, un site reconnu par « la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) »

Si Ramsar ne constitue pas une protection réglementaire à proprement parlé, son lien avec le site Natura 2000 apporte un premier niveau de protection aux surfaces concernées.

En outre, le périmètre Ramsar englobe la grande majorité des milieux naturels protégés du Marais.

## Déclinaison des aires protégées dans le Marais poitevin

La stratégie de protection des milieux naturels les plus remarquables du Marais poitevin s'est traduite par la création d'aires protégées ainsi que de règlements de protection ciblant des éléments du patrimoine naturel du Marais poitevin. C'est notamment l'engagement de la charte de Parc naturel régional.

Le périmètre Ramsar est concerné par différents types de « protections réglementaires » :

- > Le Site Natura 2000 du Marais poitevin, de 68 023 ha, dont le Parc est animateur « pour le compte de » l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP), opérateur du site.
- > Le Site classé « du Marais mouillé poitevin » qui couvre 18 620 ha, labellisé Grand site de France. Le Parc intervient en tant qu'animateur du Grand site.
- > Quatre Réserves naturelles nationales (la Baie de l'Aiguillon étant le regroupement de 2 réserves), couvrant une surface de 5 444 ha :
  - RN de la Baie de l'Aiguillon « Vendée » (2300 ha) gérée par l'OFB,
  - RN de la Baie de l'Aiguillon « Charente-Maritime » (2600 ha), gérée par la LPO,
  - RN du communal de Saint Denis du Payré (206 ha) gérée par la LPO,
  - RN de la Casse de la Belle Henriette (337 ha) gérée par la LPO.

- > Trois Réserves naturelles régionales couvrant une surface de 498 ha :
  - RNR de la Vacherie, à Champagné-les-Marais (181 ha), gérée par la LPO,
  - RNR de Choisy (80 ha) à Saint Michel en l'Herm, gérée par la Fédération de chasse de Vendée,
  - RNR du communal du Poiré-sur-Velluire (241 ha), gérée par le Parc.
  
- > Une réserve biologique de la Pointe d'Arçay (221 ha), gérée par l'OFB,
  
- > 8 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), dont 6 ciblant des milieux remarquables couvrant 720 ha, auxquels s'ajoutent les APPB des arbres têtards en Deux-Sèvres (42460 ha) et des prairies naturelles en Charente-Maritime (3800 ha) :
  - APPB du Coteau calcaire de Chaillé-les-Marais (1 ha), « animé » par le Parc,
  - APPB de la héronnière du Pain béni (21 ha) à Chaillé-les-Marais, « animé » par le Parc,
  - APPB de la Pointe de l'Aiguillon (39 ha), « co-animé » par le Parc et les conservateurs de la RN de la Baie de l'Aiguillon,
  - APPB de la tourbière du Bourdet (26 ha), « co-animé » par le Parc et le Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine,
  - APPB du Fief Bodin (8 ha) à la Jonchère, animé par le Parc,
  - L'Arrêté de protection des habitats naturels (APHN) de la cuvette de Nuaillé (625 ha), « co-animé » sous la responsabilité de la DDT 17 par le Parc.

A ces « protections réglementaires », s'ajoute le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis qui recouvre la partie maritime du Marais poitevin sur 9 158 hectares et qui englobe notamment les réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon.

Il est à noter que le Parc, animateur du site Ramsar, est acteur de la gestion de l'ensemble de ces sites protégés.

Il intervient en tant qu'animateur du site Natura 2000, en tant qu'animateur du site classé (le Parc est bénéficiaire du label Grand site de France), en tant que membre des comités consultatifs des réserves naturelles, conservateur de la réserve naturelle régionale du communal du Poiré sur Velluire, animateur ou co-animateur des comités de suivi des APPB.

En outre le Parc, par le biais de son programme d'actions, peut intervenir pour réaliser des travaux ou des études sur l'ensemble des sites.

### **Taux de couverture du périmètre Ramsar par les protections réglementaires des espaces naturels**

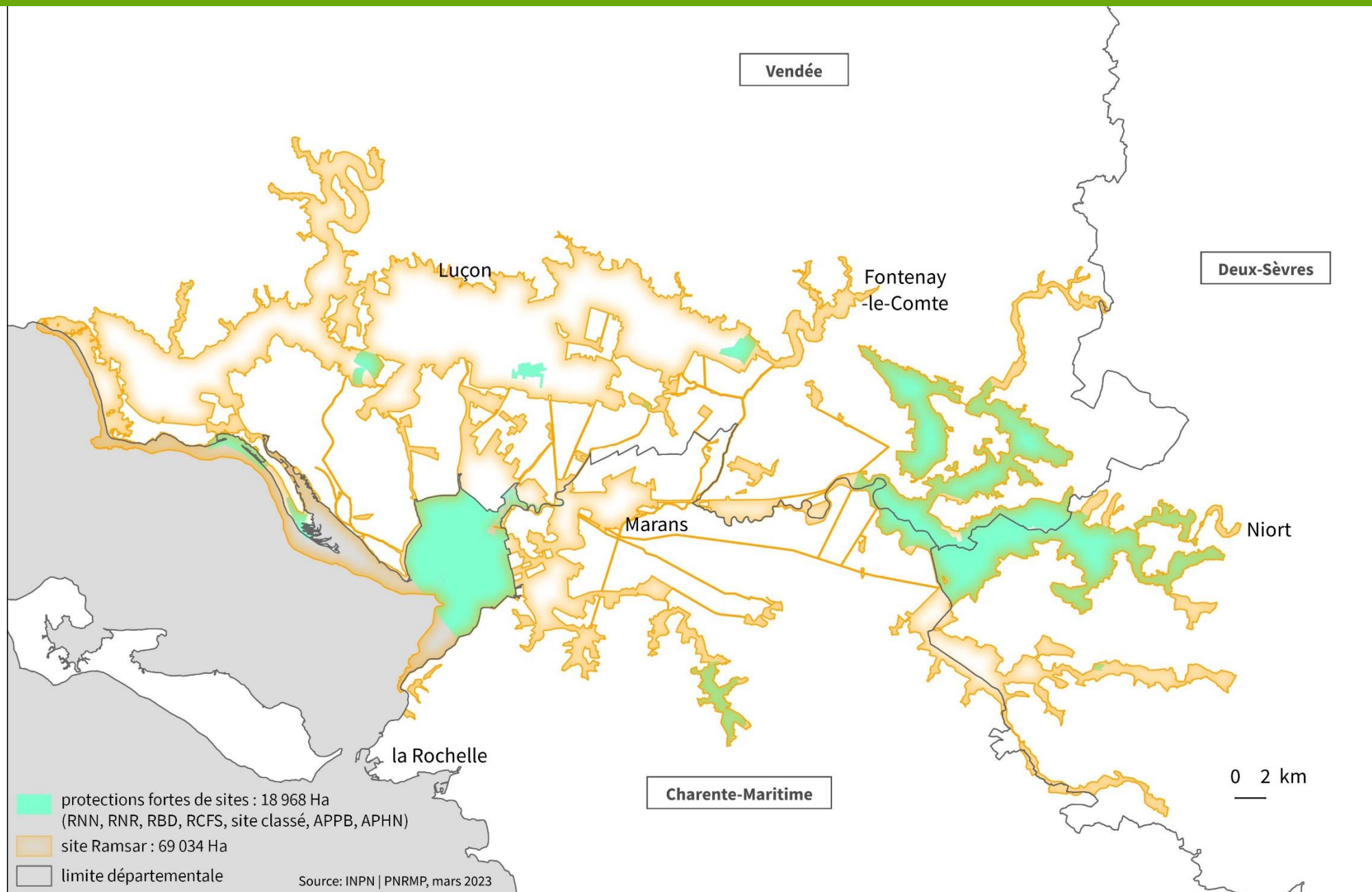
La stratégie mise en œuvre par le gouvernement propose que 30% du territoire national soit classé en aires protégées et que 10% soit classé en protection forte.

Les protections réglementaires de premier niveau regroupent les PNR, les sites N2000, les propriétés du conservatoire du littoral et des CEN... 100 % du site Ramsar est donc concerné par ce niveau de protection.

Les protections « fortes » correspondent aux APPB, aux APHN, aux réserves naturelles nationales et régionales... Elles occupent 18 968 hectares, soit 27,5 % du périmètre Ramsar. **En 20 ans, ces surfaces ont été multipliées par 4 dans le Marais poitevin.**



# Protections fortes du site Ramsar du Marais poitevin



## **Une stratégie foncière active, outils de protection complémentaire**

A ces surfaces concernées par des outils de protection réglementaire, s'ajoutent les surfaces qui sont acquises par des opérateurs fonciers avec l'objectif de les valoriser d'un point de vue écologique.

L'action collective menée dans ce domaine suit la stratégie foncière établie et animée par l'Établissement public du Marais poitevin.

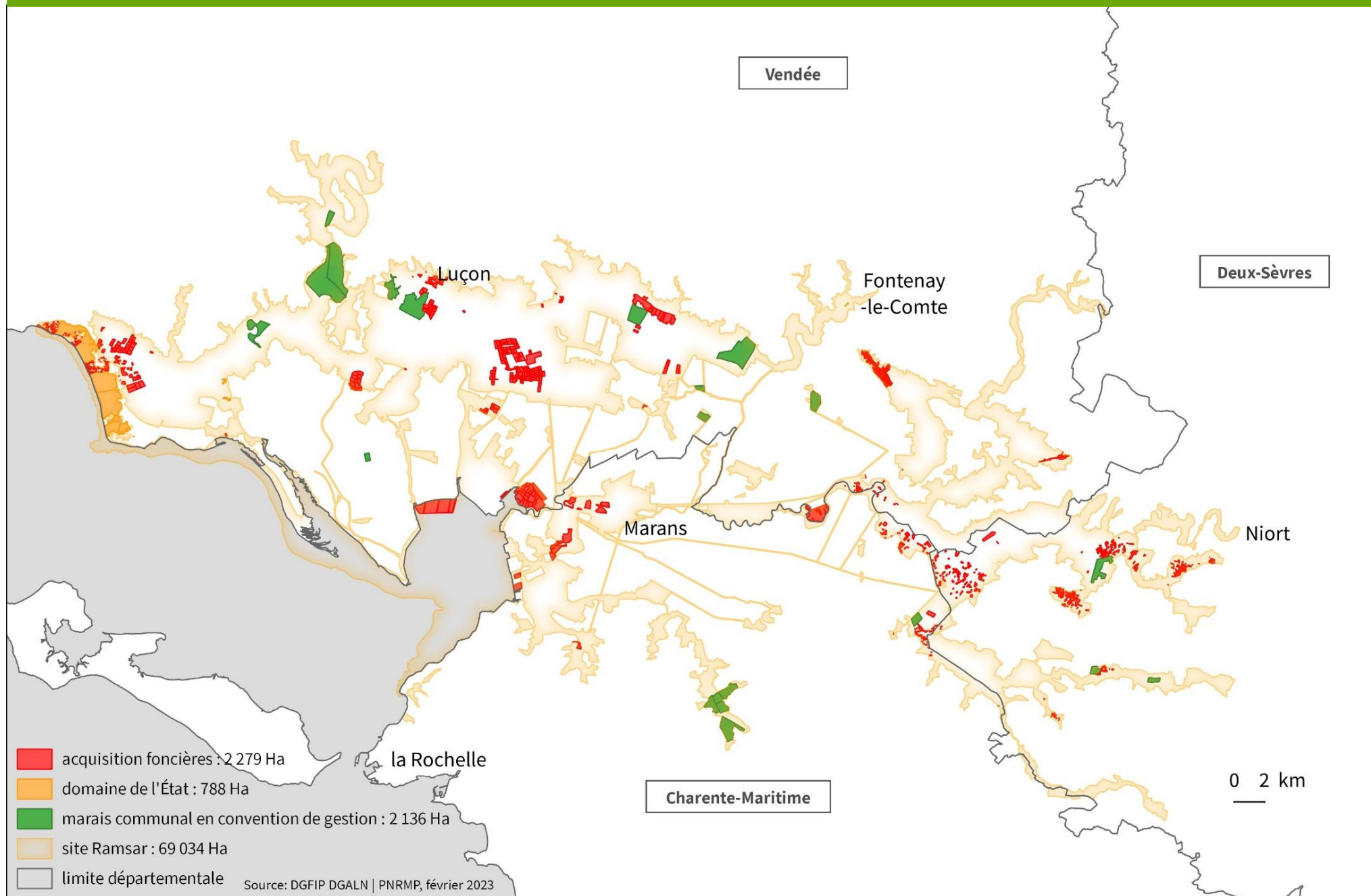
Ainsi, le Conservatoire du littoral, les conservatoires régionaux d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine et de Pays-de-la-Loire, les Départements de Vendée, Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les associations de protections de la nature (la LPO, Deux-Sèvres nature environnement et le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres), les Fédérations de chasse, les communes, l'EPMP, le PNR... , concourent à la protection des milieux naturels les plus remarquables du Marais poitevin.

Dans le site Ramsar, 2 136 hectares, propriété historique des communes, sont gérés en « communaux », les estives du Marais poitevin, dans le cadre d'une gestion collective pilotée par le Parc. 788 hectares sont propriété de l'État.

A ces surfaces, s'ajoutent 2 279 hectares achetés ces dernières années par l'ensemble des opérateurs fonciers.

**Au total, plus de 5 200 hectares de « propriété collective » sont gérés à des fins environnementales.**

# Gestion conservatoire par maîtrise foncière dans le site Ramsar du Marais poitevin





---

## Relation entre le site **Ramsar** et la stratégie de protection de la ressource en eau

La fonctionnalité de la zone humide repose sur une gestion de l'eau adaptée, avec comme premier objectif la présence de l'eau dans les milieux. Elle repose sur trois leviers d'actions :

- > La diminution des prélèvements destinés à l'irrigation agricole pour garantir l'alimentation du Marais par les nappes et les rivières.
- > La mise en place de règles de gestions des eaux superficielles favorables à la biodiversité.
- > L'engagement des éleveurs à conserver de l'eau dans leurs prairies.

### **La diminution des prélèvements destinés à l'irrigation agricole pour garantir l'alimentation du Marais par les nappes et les rivières**

#### **Le contexte de la fin des années 90 et début 2000**

Depuis le développement de l'irrigation dans les années 80-90, sollicitant les ressources superficielles et souterraines, l'alimentation générale des milieux est fortement perturbée au printemps et en été, avec une aggravation des assecs et un risque d'inversion des flux d'eau, le marais rechargeant les nappes.

Classé en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 1994, le Marais poitevin est en déséquilibre chronique en période estivale, les volumes autorisés excèdent les ressources disponibles.

## **La mise en œuvre d'une stratégie pour préserver la zone humide du Marais poitevin**

A la fin des années 90, le constat des effets des prélèvements destinés à l'irrigation est partagé. Les pouvoirs publics engagent une réflexion pour limiter l'impact de l'irrigation et garantir la préservation de la zone humide.

En 2001, Pierre Roussel, au travers de son rapport, qui servira de base au plan d'actions en faveur du Marais poitevin mis en œuvre en 2003, propose de diminuer les prélèvements dans les nappes en période estivale et de compenser une partie de ces « économies » par la création de réserves de substitution.

*« L'objectif est de maintenir un niveau estival de la nappe suffisant (non tarissement provoqué de sources, etc.). Il importe donc de réduire les prélèvements en été. »*

En ce qui concerne la problématique de l'irrigation en plaine, la stratégie mise en place repose sur :

- > la diminution des volumes prélevés,
- > le suivi du niveau des nappes avec la détermination de côtes d'alerte et d'arrêt de prélèvement (niveau « plancher »), avec un contrôle public,
- > la compensation partielle des prélèvements printaniers et estivaux par la création de réserves collectives de substitution, alimentées l'hiver quand les conditions hydrologiques le permettent.

Les documents de planification fixent des objectifs à respecter en matière de débits et de piézométries (SDAGE) et de niveaux d'eau (SAGE).

Alors que le plan d'actions n'avance pas suffisamment rapidement, l'État crée l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) en 2010, avec notamment l'objectif de superviser l'action engagée en faveur de la gestion de l'eau.

Si la diminution des autorisations de prélèvements a commencé dès 2006, l'objectif endossé par l'Établissement est l'alimentation de la zone humide par surverse des nappes de bordure jusqu'au début de l'étiage combinée à une amélioration notable des débits des cours d'eau, pour se rapprocher du fonctionnement naturel du marais. Cela passe par une diminution des volumes prélevés en périodes printanière et estivale dans les nappes situées autour du marais et dans les cours d'eau qui l'alimentent.

L'EPMP contribue directement à la gestion des prélèvements destinés à l'irrigation, au travers de sa mission d'organisme unique de gestion collective (OUGC). Cette mission s'exerce sur l'ensemble du bassin d'alimentation du Marais poitevin, soit 6 400 km<sup>2</sup> sur quatre départements, deux régions et neuf masses d'eau souterraines. A ce titre, il a bénéficié en 2016 d'une autorisation unique de prélèvement (AUP) qui se substitue à toutes les autorisations individuelles. Son objectif général consiste à favoriser une gestion équilibrée, réfléchie, concertée et économe de la ressource en eau sur ce périmètre hydrologique et hydrogéologique cohérent. Cette AUP a été renouvelée en avril 2021 pour la période 2021-2026, elle prévoit une diminution des volumes d'eau autorisés pour l'irrigation de 33% sur la période.

En application de cette autorisation unique, l'EPMP élabore chaque année un plan de répartition qui comporte les prélèvements estivaux directement dans le milieu naturel, et les prélèvements hivernaux destinés à remplir des réservoirs de stockage, mobilisables l'été suivant.

La stratégie de réduction des prélèvements estivaux dépend en particulier des contrats passés par les porteurs de projets collectifs avec l'Agence de l'eau (Contrats territoriaux de gestion quantitative), le cas échéant sur la base d'un projet de territoire (PTGE), destinés à programmer des réductions non compensées et qui peuvent aussi prévoir du stockage hivernal se substituant aux prélèvements estivaux (réserves de substitution).

L'EPMP a établi son règlement intérieur, qui rassemble les règles d'attribution des volumes d'irrigation autorisés.

Il dispose également d'un protocole de gestion permettant de réguler les prélèvements estivaux autorisés, de manière à éviter les situations de crise, en fonction des données météorologiques et des indicateurs d'état des milieux. Les limitations volontaires qu'il propose contribuent ainsi à la gestion conjoncturelle, en amont des dispositions prévues par l'arrêté cadre.

Il participe activement au découpage des zones d'alerte et à l'élaboration des courbes de gestion intégrées dans l'arrêté cadre.

Ces dispositions de gestion collective et mutualisée de l'eau s'élaborent et se mettent en œuvre en concertation avec les acteurs du territoire.

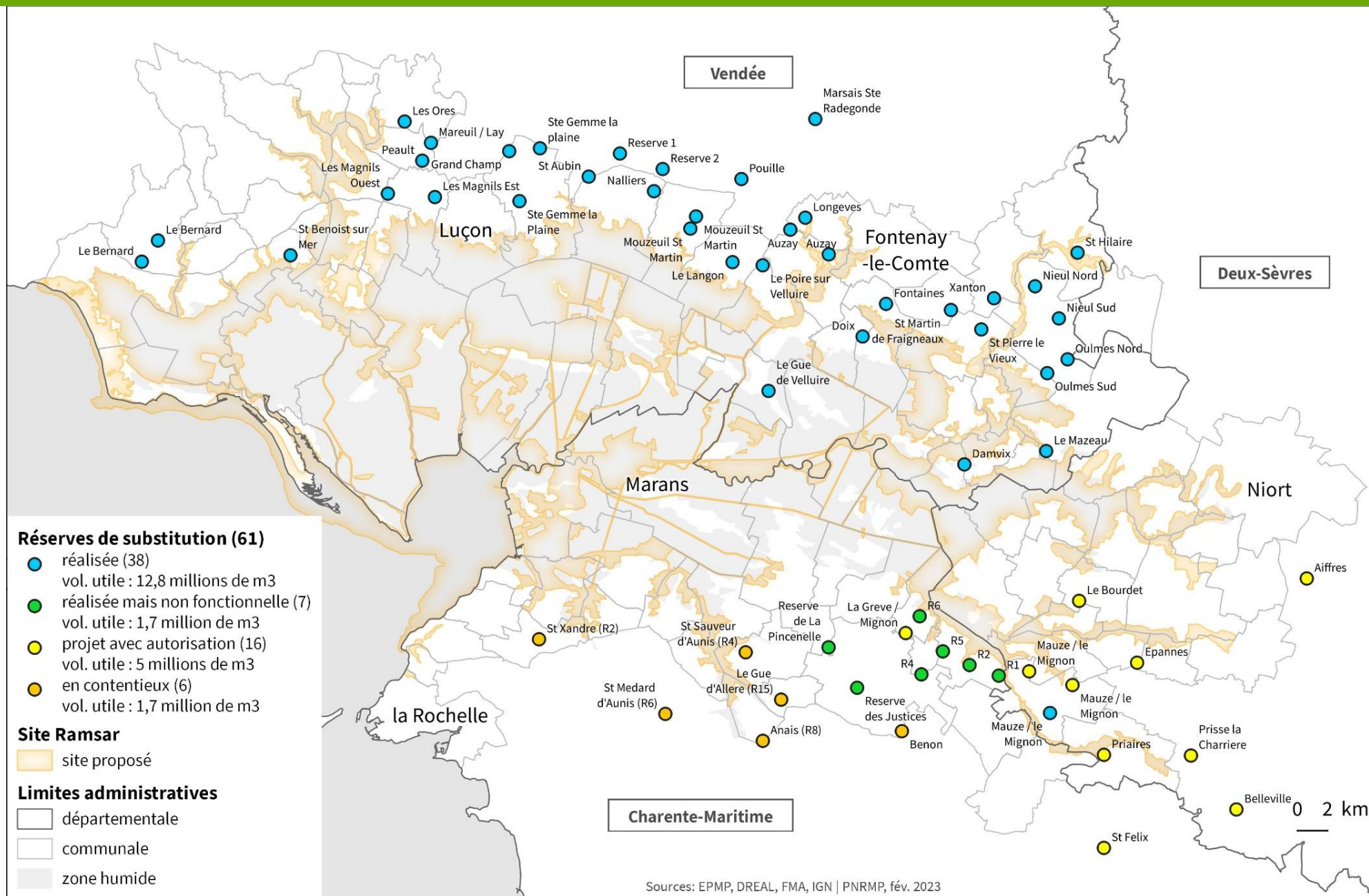
Les actions mises en place par l'EPMP font l'objet d'un retour d'expérience annuel qui permet d'évaluer les mesures prises en faveur de l'alimentation en eau du Marais, mais aussi les conséquences de la sécurisation de l'irrigation sur l'évolution des pratiques. L'évolution des assolements et la remontée des nappes sont sensibles sur les territoires à l'équilibre.

Sur le bassin « Sèvre Niortaise – Mignon », la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau donne lieu à un suivi quantifié des pratiques et de la biodiversité.

La date de tarissement des sources de bordure et la remontée des piézométries constituent un bon indicateur de l'efficacité des actions entreprises. C'est pourquoi un observatoire des sources, permettant de détecter le tarissement mais aussi la reprise des écoulements, a été mis en place en 2020.

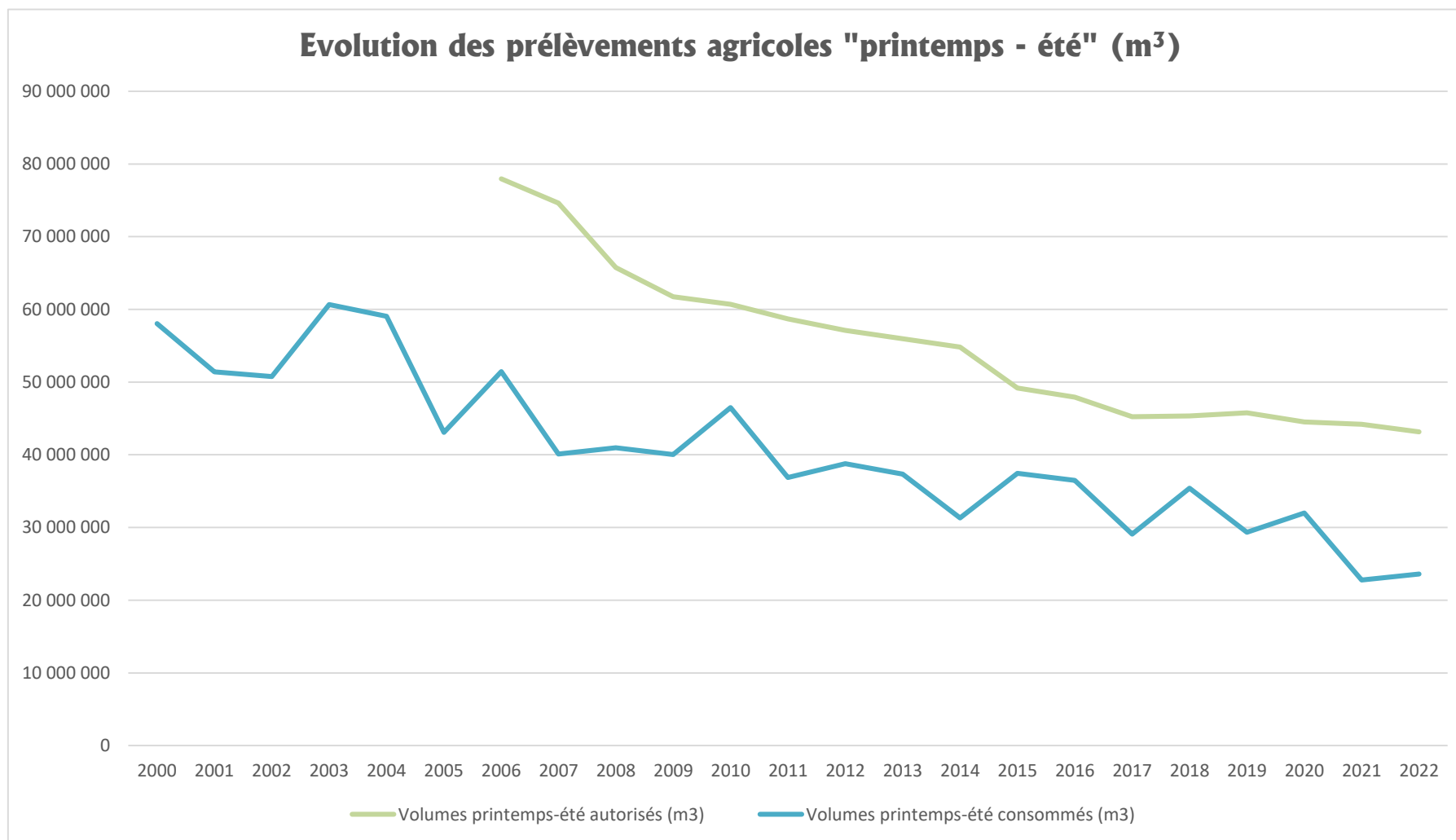
Aujourd'hui, 38 réserves de substitution, construites dans le cadre du programme collectif, sont opérationnelles, ce qui constitue un volume de stockage « compensé » de 12,8 Millions de m<sup>3</sup>.

# Retenues de substitution en 2022 et site Ramsar du Marais poitevin





En 2021, le niveau des prélèvements en période estivale a diminué de moitié par rapport à celui de 2001.



## La mise en place de règles de gestion favorables à la biodiversité

Le second levier porte sur la gestion de l'eau au sein même de la zone humide. Il existe en effet un lien fort entre gestion des niveaux d'eau et expression de la biodiversité.

Pour cela, l'Établissement a développé deux démarches :

- > un dispositif réglementaire, le « règlement d'eau », prenant la forme d'un arrêté préfectoral relatif à des ouvrages hydrauliques structurants et portant sur les grands axes hydrauliques qui maillent le territoire. Ce travail, amorcé en 2013 avec la constitution des groupes de travail géographiques (GTG) à l'échelle de chaque bassin versant, est co-animé par l'EPMP et les animateurs des SAGE de la zone humide (Sèvre Niortaise Marais Poitevin et Lay) ;
- > un dispositif contractuel, le « contrat de marais », permettant d'établir des règles de gestion de l'eau sur toute la surface gérée par un syndicat de marais. Ce contrat porte ainsi sur les compartiments latéraux en rives droite et gauche des grands axes.

Ces deux outils s'inscrivent pleinement dans l'objectif de reconquérir la biodiversité du Marais poitevin et constituent une réponse au SDAGE Loire-Bretagne qui a inscrit, dans sa disposition 7C-4, l'établissement de règles de gestion de l'eau sur la zone humide, afin de gérer l'eau de façon équilibrée, tout en prenant en compte les usages et en particulier les activités économiques.

Il s'agit en effet de proposer à l'échelle de chaque unité hydraulique des fuseaux de gestion qui fixent, en fonction des enjeux et des saisons, des cotes de gestion des niveaux d'eau. Ces cotes sont le fruit d'une concertation avec tous les acteurs du territoire, fondée sur des diagnostics objectivés et traduisent le compromis entre gain environnemental et activités présentes, dans le souci permanent de concilier les enjeux du territoire. Ce travail a notamment permis d'imposer des niveaux plus hauts l'hiver que l'été et la gestion par paliers progressifs pour limiter les variations brutales impactant la fonctionnalité des milieux.

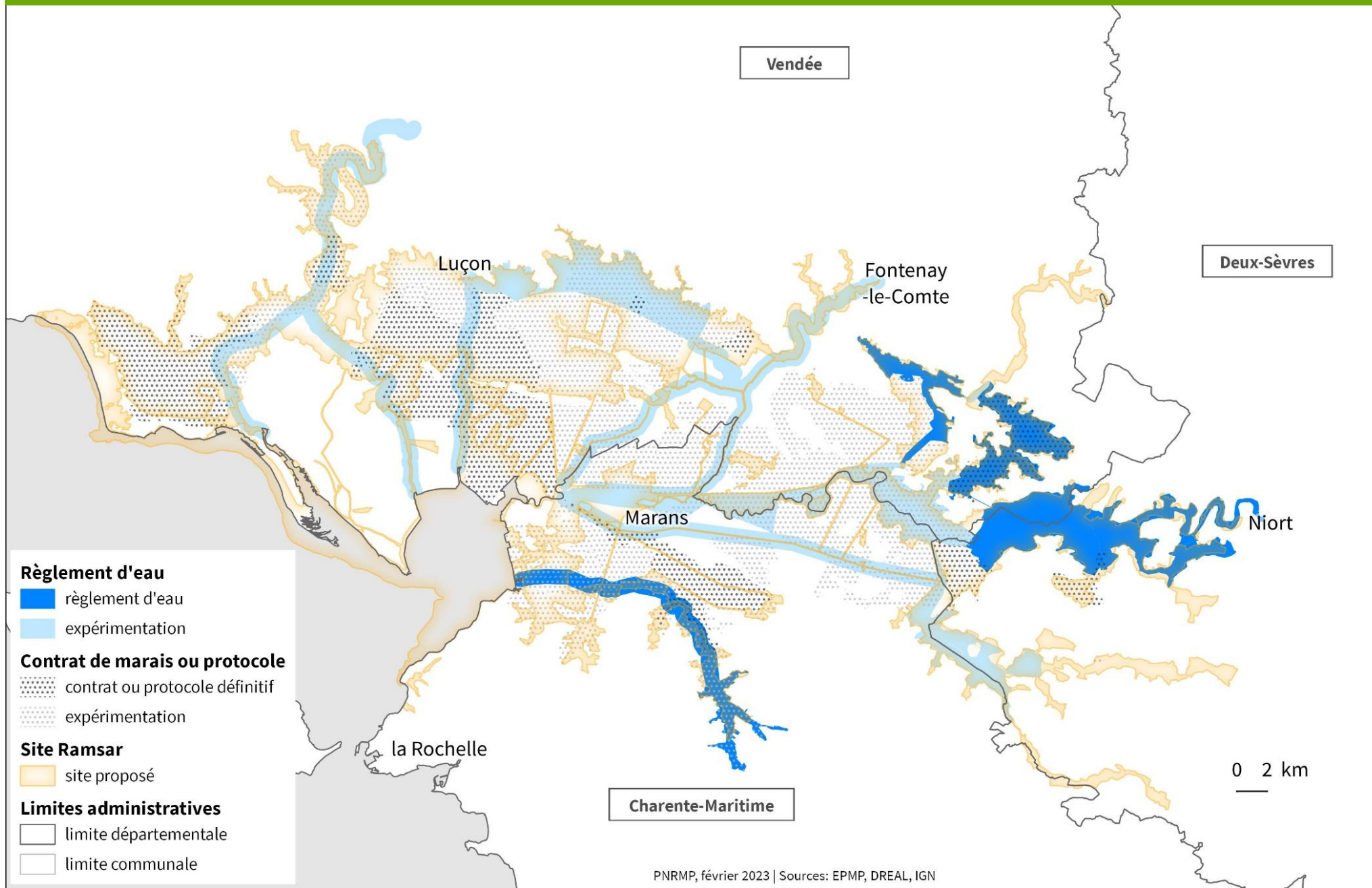
Le déploiement de ces outils a débuté en 2014. À ce jour, 35 contrats de marais ou protocoles de gestion ont été lancés sur un potentiel de 45. Cela représente 67 087 ha sur un potentiel de 81 171 ha, soit 82 %, ou encore 68 % de la surface occupée par la zone humide.

Concernant les règlements d'eau, 43 biefs ont été identifiés comme pouvant bénéficier de cet outil et sur ces 43 biefs, 40 sont étudiés, dont 31 bénéficient d'un fuseau de gestion.

Parallèlement, les fondements de la gestion des niveaux d'eau font l'objet d'une étude scientifique d'évaluation de la biodiversité.

De même, le développement du système d'information de l'eau du Marais poitevin (SIEMP) permet de suivre le respect des fuseaux de gestion.

# Règlement d'eau et contrats de marais dans le site Ramsar du Marais poitevin



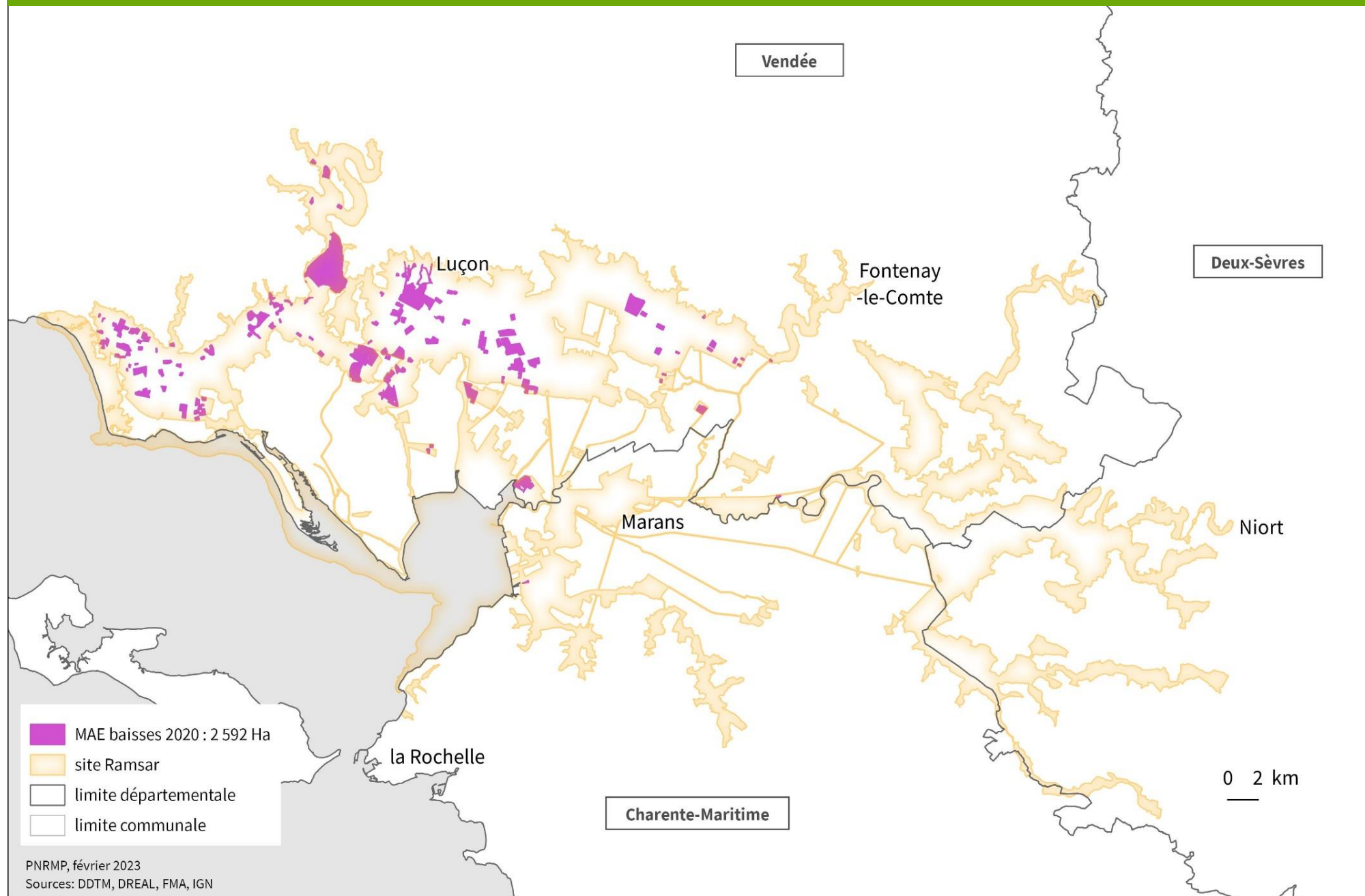
## **L'engagement des éleveurs à conserver de l'eau dans leurs prairies - Les MAE « baisse », un outil favorable à la présence de l'eau dans les prairies**

Dans le Marais poitevin, les mesures agri-environnementales ciblent principalement la protection et la valorisation écologique des surfaces de prairie naturelle. A cet effet, les éleveurs perçoivent des indemnités dont les montants s'échelonnent de 150 à 300 euros environ.

Depuis 2007, le dispositif MAE Marais poitevin propose une mesure « baisse en eau » dont l'objectif est de favoriser la présence de l'eau dans les parties basses des prairies en hiver et au printemps. Ainsi, le milieu sera favorable à l'accueil des oiseaux d'eau, qui sont parmi les principaux enjeux biodiversité du Marais poitevin.

Les surfaces en contrat baisse atteignent 2 592 hectares en 2020. Elles se situent presque exclusivement dans la partie vendéenne du périmètre du site Ramsar Marais poitevin, où les caractéristiques pédologiques et les modalités de gestion de l'eau permettent de maîtriser la présence de l'eau à l'échelle parcellaire.

# Contrats MAE « baisse » engagés en 2020 dans le site Ramsar du Marais poitevin





Près de  
**2 500 sites**  
labellisés Ramsar

**50 sites en France regroupés dans une association de gestionnaires**

La baie de Somme, le golfe du Morbihan, la baie du Mont-Saint-Michel, la Camargue, la grande Brière, le lac du Bourget...

**Ailleurs, des sites prestigieux**

comme le delta du Danube, les Everglades en Floride, l'estuaire de l'Amazone...

... et bientôt la zone humide du Marais poitevin ?

## Ramsar en quelques dates

**2 février 1971**

Signature de la convention internationale à Ramsar (Iran)

**1<sup>er</sup> octobre 1986**

Entrée en vigueur en France

**2021**

171 pays signataires de la convention

En savoir plus sur  
[www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)



Retrouver toutes les informations sur la candidature du Marais poitevin sur  
[pnr.parc-marais-poitevin.fr](http://pnr.parc-marais-poitevin.fr)



## Le Parc naturel régional du Marais poitevin

2, rue de l'église  
79510 Coulon  
**05 49 35 15 20**

**Antenne Charente-Maritime**  
3, rue du 26 septembre 1944  
17540 Saint-Sauveur-d'Aunis

**Antenne Vendée**  
Pôle des Espaces naturels du Marais poitevin  
2, rue du 8 mai  
85580 Saint-Denis-du-Payré

Ramsar

